

• Citer cette page

**Pour citer cette page**

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on March 29, 2024, consulted on Feb. 8, 2026.  
Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/>

## Code civil

### Chapitre VI — De la rectification des actes de l'état civil

#### Extrait

##### Article 101

###### Version du March 11, 1803

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

Les jugemens de rectification seront inscrits sur les registres par l'officier de l'état civil, aussitôt qu'ils lui auront été remis; et mention en sera faite en marge de l'acte réformé.

---

###### Version du Jan. 1, 1835

Texte source : *Modification de l'orthographe.*

Les jugemens Les-jugemens de rectification seront inscrits sur les registres par l'officier de l'état civil, aussitôt qu'ils lui auront été remis; et mention en sera faite en marge de l'acte réformé.

---

###### Version du June 8, 1893

Texte source : *Loi portant modification des dispositions du code civil relatives à certains actes de l'état civil et aux testaments faits soit aux armées, soit au cours d'un voyage maritime.*

Les jugemens de rectification seront transmis immédiatement par le procureur de la République à inserits sur les registres par l'officier de l'état civil du lieu où se trouve inscrit l'acte réformé. Ils seront transcrits sur les registres, civil, aussitôt qu'ils lui auront été remis; et mention en sera faite en marge de l'acte réformé.

---

###### Version du Nov. 20, 1919

Texte source : *Loi relative aux actes et jugemens d'état civil.*

Les ordonnances, jugemens et arrêts portant Les jugemens-de rectification seront transmis immédiatement par le procureur de la République à l'officier de l'état civil du lieu où se trouve inscrit l'acte réformé. Leur dispositif sera transcrit Rs seront transerits sur les registres, et mention en sera faite en marge de l'acte réformé.

---

###### Version du July 11, 1940

Texte source : *Acte constitutionnel n° 1.*

Les ordonnances, jugemens et arrêts portant rectification seront transmis immédiatement par le procureur de la République à l'officier de l'état civil du lieu où se trouve inscrit l'acte réformé. Leur dispositif sera transcrit sur les registres, et mention en sera faite en marge de l'acte réformé.

---

###### Version du Aug. 9, 1944

Texte source : *Ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental.*

Les ordonnances, jugemens et arrêts portant rectification seront transmis immédiatement par le procureur de la République à l'officier de l'état civil du lieu où se trouve inscrit l'acte réformé. Leur dispositif sera transcrit sur les registres, et mention en sera faite en marge de l'acte réformé.

---

###### Version du Aug. 23, 1958

Texte source : *Ordonnance n° 58-779 du 23 août 1958 simplifiant et modifiant certaines dispositions en matière d'état civil.*

Le dispositif de l'ordonnance, du jugement ou de l'arrêt portant rectification est Les-ordonnances, jugemens et arrêts portant rectification seront transmis immédiatement par le procureur de la République à l'officier de l'état civil ou au dépositaire des registres du lieu où se trouve inscrit l'acte réformé; mention de ce dispositif est aussitôt portée en marge dudit acte. Expédition de l'acte ne peut plus être délivrée qu'avec les rectifications ordonnées, à peine de l'amende édictée par l'article 50 du Code civil et de tous dommages-intérêts contre le dépositaire des registres, réformé. Leur dispositif sera transcrit sur les registres, et mention en sera faite en marge de l'acte réformé.